



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Agonès (34190)  
Département de l'Hérault

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 08/11/2024

ID : 034-213400054-20241107-2024\_11\_A-AU



## Arrêté municipal portant réglementation de l'affichage temporaire sur la commune N°2024\_11\_A

**LE MAIRE D'AGONÈS,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L581-1 et suivants ;

**VU** le code de la route, et notamment l'article R418-2 et suivants ;

**VU** le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

**CONSIDERANT** le développement croissant de l'affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la commune d'Agonès,

**CONSIDERANT** le besoin de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire et notamment ceux concernant l'annonce d'évènements festifs ou d'animations sur le territoire de la commune d'Agonès et villages de proximité,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver l'environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l'ensemble du territoire de la commune d'Agonès,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune (4 m<sup>2</sup> pour une commune de moins de 2 000 habitants), et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d'affichage temporaire concernant l'annonce d'évènements sportifs, festifs, récréatifs, d'animations, d'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune d'Agonès.

**ARTICLE 2 :** L'affichage est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Montée de Valrac,
- 46 rue Saint Micisse,

**ARTICLE 3 :** L'affichage est strictement interdit sur les panneaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, les bancs publics et sur tout support planté ou posé sur le domaine public (accotement, trottoir, ...) L'utilisation des arbres et/ou arbustes est interdite.

**ARTICLE 4 :** La pose de banderoles, affiches, fléchages et autocollants de nature politique, confessionnelle ou syndicale est strictement prohibée.

La pose de banderoles, affiches, fléchages et autocollants est strictement interdit sur les ponts, passerelles, ouvrages d'arts et espaces verts de la commune d'Agonès.

En cas de non-respect des mesures sus énoncée, les banderoles, affiches, fléchages seront retirés par les services compétents avec la possibilité de restitution dans les quinze (15) jours suivants.

Au-delà de ce délai, les services auront la possibilité de détruire le matériel retiré.

**ARTICLE 5 :** L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant la mention « Affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes. Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de punaises, colle interdite. L'affichage d'opinion ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré, par le déposant, à l'expiration de ce délai. La publication faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

**ARTICLE 6 :** l'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

**ARTICLE 7 :** Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

**ARTICLE 8 :** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit, sera retiré et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 :** En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de mairie, les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Fait à Agonès, le 07 novembre 2024

Le maire,  
Patrick TRICOU

